



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne – Franche-Comté**

**N° chrono : BL/NM/2021\_M\_154**

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 18/03/2021  
Société « *Minoterie GAY* »**

**N° S3IC : 0054.01785**

**Commune(s) : BAUDRIERES**

Visite :	administrative	programmée	annoncée	PPC	Régime	A
Priorité :	autre	<b>Attribut S3IC n° 1 : AN 2021-Ammonitrates coop agricole</b>				

**Liste des installations inspectées :**

- bâtiment de stockage en « vrac » des engrains à base d'ammonitrates.

**Référentiel de l'inspection :**

- *articles : 1.4 ; 2. 4-1 ; 2.12 ; 3.5 ; 3.7 ; 4.1 ; 4.5 ; 4.7 ; 4.8 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/07/06 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ».*

**Personne(s) rencontrée(s) :**

- *le président.*

**Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.**

Indépendamment des points contrôlés par l'inspection de l'environnement, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Antenne de CHALON-SUR-SAÔNE :  
1 rue Georges Feydeau – CS 20105  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél. : 03 85 97 56 10

Antenne de MÂCON :  
37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex 9  
Tél. : 03 85 21 85 00

Antenne de LONS-LE-SAUNIER :  
165 avenue Paul Seguin  
39000 LONS-LE-SAUNIER  
Tél. : 03 84 87 30 35

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr>

## Contexte :

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection au titre d'une action nationale portant sur les stockages d'ammonitrates solides en sacs ou en vrac de coopératives agricoles, classés au titre des rubriques n° 4702<sup>1</sup> ou 4703<sup>2</sup> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et ce, à la lumière de l'accident survenu le 4 août 2020 sur le port de Beyrouth (Liban).

## Synthèse :

Lors de l'inspection :

- 4 non-conformités ont été constatées ;
- 2 demandes de compléments sont formulées.

L'inspection de l'environnement a constaté les non-conformités suivantes :

**Constat n° 20210318-1 – non-conformité majeure** : le niveau de stockage « maximum » n'est pas matérialisé sur les parois des cases de stockage des engrains stockés en « vrac » ;

**Constat n° 20210318-2 – non-conformité majeure** : les cases de stockage des engrais en « vrac » ne disposent pas d'aménagements intérieurs constitués de matériaux incombustibles de classe A1 ;

**Constat n° 20210318-3 – non-conformité majeure** : le stockage du matériel strictement nécessaire à l'exploitation est autorisé seulement dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais, mais non pas directement au sein des cases de stockage des engrais ;

**Constat n° 20210318-6 – non-conformité majeure** : les stockages d'engrais « vrac » ne sont pas éloignés de toute matière combustible ou incompatible.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

## Propositions de suites :

- propositions au préfet ;
- constats à traiter par courrier.

Les rédacteurs	Le vérificateur	L'approbateur
<i>Bertrand LAMURE</i>  <i>L'inspecteur de l'environnement</i>	<i>Florian LUCCI</i>  <i>L'inspecteur de l'environnement</i>	<i>Patrice CHEMIN</i>  <i>Le chef de l'unité départementale de la Saône-et-Loire</i>

1 Rubrique n° 4702 : engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.

2 Rubrique n° 4703 : nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou produits correspondant aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) ou III-2 du règlement européen n° 2003/2003 ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.

### Annexe 1 : tableau des constats

Article	Prescription contrôlée	Constat	Commentaire									
<b>Arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié « <i>relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4702</i> »</b>												
Article 1.4	<p>« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le dossier de déclaration ;</li> <li>– les plans tenus à jour ;</li> <li>– « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;</li> <li>– les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li> <li>– les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;</li> </ul> <p>[...]</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé de manière à être accessible même en cas d'accident ».</p>	<b>Absence d'observation</b>	<p>L'installation est régulièrement autorisée sous le régime de la déclaration pour le stockage de 1 240 tonnes d'engrais, au total, s'inscrivant sous l'une ou l'autre des sous-rubriques de la rubrique 4702.</p> <p>L'installation, soumise à déclaration, est exploitée au sein d'un établissement soumis à autorisation pour l'exploitation de silos de stockage de céréales.</p> <p>L'exploitant dispose d'un suivi des quantités d'engrais stockées sur son site. Les quantités précises peuvent être établies rapidement à partir d'une connexion internet ou d'une sauvegarde (disque dur).</p> <p>Les quantités présentes le jour du contrôle sont très inférieures aux quantités autorisées.</p>									
Article 2.12	<p>2.12. Aménagement et organisation des stockages (Arrêté du 11 mai 2015, article 19 6° et 9°)</p> <p>Dans le cas d'engrais relevant des rubriques « 4702-I, 4702-II ou 4702-III », la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 6 mètres pour un stockage extérieur.</p> <p>Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1 250 tonnes.</p> <p>Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <th style="width: 25%;">EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique « 4702-I »</th> <th style="width: 25%;">EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III »</th> <th style="width: 25%;">EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique « 4702-IV »</th> </tr> <tr> <td>Nouvelles installations Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120)</td> <td>Des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120)</td> <td>Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120)</td> </tr> <tr> <td>Installations existantes Des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur</td> <td>Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur</td> <td>Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur</td> </tr> </table> <p>En cas de présence de différentes catégories d'engrais, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables à la catégorie la plus pénalisante.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transportrice.</p> <p>Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.</p> <p>Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble (point 4.8).</p>	EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique « 4702-I »	EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III »	EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique « 4702-IV »	Nouvelles installations Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120)	Des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120)	Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120)	Installations existantes Des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur	Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur	Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur	<b>Constat n° 20210318-1 – non-conformité majeure</b>	<p>Chaque case de stockage d'engrais « vrac » ne contient qu'un type d'engrais.</p> <p>Les hauteurs de stockage n'appellent pas de commentaires et respectent les dispositions réglementaires fixées (8 mètres au maximum pour le stockage en bâtiment).</p> <p>Les quantités présentes dans chaque case sont très inférieures à 1 250 tonnes.</p> <p>Les cases sont accolées les unes aux autres (pas de passage libre), les caractéristiques de la séparation (mur REI 120) ne sont pas établies considérant l'existence d'un parement de bois sur toute la surface. Il n'y a</p>
EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique « 4702-I »	EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III »	EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique « 4702-IV »										
Nouvelles installations Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120)	Des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120)	Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120)										
Installations existantes Des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur	Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur	Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur										

Article	Prescription contrôlée	Constat	Commentaire
			<p>pas de repère visuel sur les parois permettant d'établir le niveau limite de remplissage dans la case.</p> <p><b>Constat n° 20210318-1 – non-conformité majeure :</b> le niveau de stockage « maximum » n'est pas matérialisé sur les parois des cases.</p>
Article 2.4.1	<p>« Les magasins de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) et aires de stockage extérieur doivent présenter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible) et sol cimenté ou équivalent présentant une réaction au feu minimale pour les nouvelles installations ;</li> <li>– sol ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les installations stockant des engrains relevant de la rubrique 4702-II ou 4702 III ».</li> </ul>	<b>Constat n° 20210318-2 – non-conformité majeure</b>	<p>Les cases sont aménagées avec un matériau combustible de type « bois » (parement sur l'ensemble des séparations).</p> <p>Il n'a pas été observé de cavités au sein des cases.</p> <p><b>Constat n° 20210318-2 – non-conformité majeure :</b> les cases de stockage des engrains en « vrac » ne sont pas aménagées (intérieur des cases) avec des matériaux de classe A1 (incombustibles).</p>
Article 3.5	<p>« L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.</p> <p>La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.</p> <p>L'emplacement des cases de stockage est</p>	<b>Constat n° 20210318-3 – non-conformité majeure</b>	<p>L'exploitant est en mesure d'établir un état des stocks précis en quelques minutes. Les informations sont accessibles depuis le site et depuis l'extérieur (sauvegardes physiques, stockage en ligne). Un plan général permet d'identifier les deux secteurs de stockage des engrains en « vrac » et en « big bag ».</p> <p>Un affichage sommaire sur les cases est présent permettant d'identifier les teneurs en azote, phosphore et potassium (NPK) des engrains stockés.</p> <p>L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur (« vrac »).</p> <p>Lors du contrôle, il a été relevé la présence d'un matériel stocké au sein même d'une case accueillant déjà des engrais.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constat	Commentaire
	<p>repérable de l'extérieur.</p> <p>Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs.</p> <p>En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée. »</p>		<p><b>Constat n° 20210318-3 – non-conformité majeure :</b> le stockage du matériel strictement nécessaire à l'exploitation est autorisé seulement dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais, mais non pas directement au sein des cases de stockage des engrais.</p>
Article 3.7	<p>« Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les modes opératoires ;</li> <li>– la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>– les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>– les conditions de conservation et de stockage des produits ;</li> <li>– la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;</li> <li>– un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais ;</li> <li>– un contrôle de la température à réception des produits relevant de la rubrique 4702-l. Celle-ci est consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations</li> </ul>	<b>Absence d'observation</b>	<p>L'exploitant dispose de consignes de sécurité et d'exploitation affichées à proximité des stockages d'engrais :</p> <p>« Consigne de sécurité stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium » précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les dangers liés aux produits stockés ;</li> <li>– les interdictions d'apporter du feu ;</li> <li>– les interdictions de stocker des produits combustibles (palettes) à moins de 10 mètres ;</li> <li>– les obligations de permis de feu et/ou d'intervention ;</li> <li>– la conduite à tenir en cas d'accident ;</li> <li>– les numéros des services de secours (18 et 15).</li> </ul>

Article	Prescription contrôlée	Constat	Commentaire
	<p>classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une gestion des produits hors spécifications des rubriques 4702-I deuxième tiret et 4702-II ou 4702-III ».</li> </ul> <p>L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolation et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.</p> <p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.</p> <p>Les appareils mécaniques (<i>engins de manutention, bandes transporteuses</i>) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (<i>pot d'échappement...</i>). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.</p> <p>Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.</p> <p>Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ».</p>		<p>« Consigne d'exploitation engrais solides à base de nitrate d'ammonium » – mise à jour du 08/03/2020 et précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les mesures à prendre pour l'utilisation du pont bascule ;</li> <li>– les dispositions à prendre pour le déchargement « vrac » ;</li> <li>– les mesures à prendre pour le déchargement des « big bags » ;</li> <li>– les mesures applicables concernant la circulation ;</li> <li>– les mesures applicables concernant le stockage et la reprise des engrais.</li> </ul>

Article	Prescription contrôlée	Constat	Commentaire
Article 4.1	<p>« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, détonation, émanations toxiques). Ce danger est signalé par un panneautage approprié. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger ».</p>	<b>Constat n° 20210318-4 – demande de compléments</b>	<p>Le représentant de l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan localisant les stockages et identifiant les risques associés.</p> <p>Le plan général de l'établissement ne permet pas d'identifier les zones à risques du site et leurs caractéristiques. Les stockages d'engrais sont matérialisés sur le plan présenté.</p> <p><b>Constat n° 20210318-4 – demande de compléments :</b> l'exploitant établira et transmettra à l'inspection de l'environnement le plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.</p>
Article 4.5	<p>« Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents ».</p>	<b>Absence d'observation</b>	<p>Des consignes sont affichées matérialisant les interdictions de fumer et d'apporter du feu à proximité des stockages d'engrais en « vrac ».</p>
Article 4.7	<p>« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la</p>	<b>Constat n° 20210318-5 – demande de compléments</b>	<p>Lors du contrôle de ce jour, il a été observé la présence de différentes consignes à proximité du stockage d'engrais en « vrac » précisant :</p>

Article	Prescription contrôlée	Constat	Commentaire
	<p>connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les dangers spécifiques des produits stockés ;</li> <li>– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 ;</li> <li>– l'obligation du « permis d'intervention » et/ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;</li> <li>– des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont affichées en plusieurs points de l'atelier ;</li> <li>– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, engins de manutention...) ;</li> <li>– les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles ;</li> <li>– les moyens d'extinction à utiliser en fonction de la nature du sinistre ;</li> <li>– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; [...]</li> </ul> <p>l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>– les dangers liés aux produits stockés ;</li> <li>– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;</li> <li>– l'obligation du permis de feu ou d'intervention dans les parties de l'installation avec présence d'engrais ;</li> <li>– la conduite à tenir en cas d'accident ;</li> <li>– les numéros d'urgence du SAMU (15) et des pompiers (18) ;</li> <li>– les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles ;</li> </ul> <p>Les consignes présentées ne font pas apparaître clairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les moyens d'extinction à utiliser en fonction de la nature du sinistre ;</li> <li>– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li> <li>– l'obligation d'informer l'inspection des installations classées.</li> </ul> <p><b>Constat n° 20210318-5 – demande de compléments :</b> les consignes présentées le jour du contrôle ne comportent pas l'ensemble des informations requises et doivent être complétées. Une version complétée, numérotée, actualisée et datée, comportant l'ensemble des indications attendues par l'article 4.7 de l'arrêté ministériel pré-cité, sera transmise à l'inspection de l'environnement.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constat	Commentaire
Article 4.8	<p>Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.</p> <p>Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...);</li> <li>- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;</li> <li>- le nitrate d'ammonium technique ;</li> <li>- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.</li> </ul> <p>Toutefois, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont à minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.</p> <p>Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles - liquides ou solides accidentellement fondus - ne puisse atteindre le stockage d'engrais.</p> <p>Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.</p> <p>Toutefois, en l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet du magasin de stockage, des céréales pourront y être stockées. Dans ce cas, le magasin de stockage fera alors l'objet à nouveau d'un nettoyage complet avant tout entreposage d'engrais.</p> <p>Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum: 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible.</p> <p>Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage.</p> <p>Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet, sans préjudice du point 3.5.</p> <p>L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physicochimiques du produit.</p> <p>Si un poste d'ensachage et de palettisation est installé dans le bâtiment comprenant le stockage et s'il possède une source de chaleur utilisée pour les plastiques, il est situé dans un local spécialement aménagé, équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers. La source de chaleur utilisée pour les plastiques doit se trouver à une distance suffisante de l'engrais pour éviter tout risque d'incendie.</p> <p>Pour les nouvelles installations, le local d'ensachage est séparé du stockage d'engrais par des murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) et portes EI 60 (coupe feu de degré une heure).</p>	<p><b>Constat n° 20210318-6 – non-conformité majeure</b></p>	<p>Les observations réalisées le jour du contrôle permettent d'établir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la présence de semences (matières organiques) à l'intérieur des cases de stockages des engrais en présence d'engrais (en faible quantité) ;</li> <li>- la présence de matière combustible au sein des cases (parement bois des cases de stockage).</li> </ul> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;">   </div> <p><b>Constat n° 20210318-6 – non-conformité majeure : les stockages d'engrais « vrac » ne sont pas éloignés de toute matière combustible ou incompatible.</b></p>